Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19306786* belge



N° d'entreprise : 0720589046

Dénomination : (en entier) : BATISTA CIMA

(en abrégé): SPRL

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Jan Olieslagers 30 (adresse complète) 1150 Woluwe-Saint-Pierre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE TRENTE JANVIER

Devant Nous, Maître Pierre-Edouard NOTERIS, Notaire de résidence à Uccle: ONT COMPARU

1/ Madame BATISTA CIMA Maria Aparecida, née à Pau (Brésil), le 10 mars 1974, épouse de Monsieur BRADFER Stéphane Eric Jacques Robert, domiciliée à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), Avenue Jan Olieslagers, 30.

Mariée à Woluwe-Saint-Pierre, le 29 juillet 2006, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage dressé par le Notaire Pierre-Edouard Notéris, à Uccle, le 17 juillet 2006, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

2/ Monsieur BATISTA CIMA Willian, né à Cuiabà (Brésil), le 2 mars 1990, célibataire et sans déclaration de cohabitation légale, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), Avenue Jan Olieslagers, 30.

3/ Monsieur BATISTA CIMA Wesley, né à Cuiabà (Brésil), le 17 octobre 1991, célibataire et sans déclaration de cohabitation légale, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), Avenue Jan Olieslagers, 30.

4/ Monsieur BATISTA SANTOS Rafael, né à Goiania (Brésil), le 1 février 1997, célibataire et sans déclaration de cohabitation légale, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), Avenue Jan Olieslagers, 30.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit: .Extraits des Statuts

Article 1 - Dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « BATISTA CIMA».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie im-médiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL". Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, et les termes "Registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis du numéro d' entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 - Siège

Le siège social est établi à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), Avenue Jan Olieslagers, 30, et peut être transféré en tout endroit du même rôle linquistique en Belgique, ainsi qu'à Bruxelles, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

de tiers :

A/ les activités liées directement ou indirectement à l'horeca, telles que débit de boissons avec petite restauration et exploitation de jeux de hasard, salon de consommation, snackbar, salons de thé, cafétérias, café, estaminets, tavernes, bars, restaurants, traiteurs, friteries, motels, flat hôtels, maison de logement, pizzeria et livraison de pizza.

L'énumération suivante étant exemplative et non limitative :

- l'achat, la vente, la préparation et la livraison de toute denrée alimentaire, brute ou élaborée, ainsi que de toute boisson, alcoolisée ou non, par tous moyens disponibles, en ce compris via internet ;
- la livraison à domicile et/ou la vente ambulante lors de foires, marchés, salons ou tout autre évènement ponctuel ou récurrent, de tels produits ;
- la prestation de tous services au profit de restaurants, traiteurs, cafés, ou brasserie ;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne, ou par voie de franchise ou licence, de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, fromagerie, charcuterie, service de cuisine rapide et de petite restauration, de tout service traiteur, et/ou d'un ou plusieurs restaurants, cafés ou brasseries, l'organisation de banquets et réceptions, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs ;
- l'organisation, la création, la conception, l'exploitation, la réalisation, la gestion d'évènements privés, publics, culturels, sportifs, culinaires, œnologiques, touristiques ou commerciaux, ainsi que la promotion sous toutes les formes de ces évènements ;
- l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles :
- la conception, la vente, et la location d'espaces publicitaires de toute nature ;

B/ les activités liées à la conception graphique (2D, 3D) animée ou fixe développement de toutes applications informatiques et analogues, illustration, web design, la mise en page, l'édition, la communication, la création de sites internet, le packaging, l'impression, la publication, la publicité (création de logos, de textes et de supports publicitaires). La société pourra également se consacrer au service de scanning, photocopies, préparation de documents, la rédaction d'articles et de photos de presse, commerce de fournitures graphiques/matériel scolaires. Elle pourra également se consacrer à l'apprêtage et impression (sérigraphie) de fibres textiles, de fils, de tissus, et d'articles en textile, y compris les vêtements.

C/ les activités liées à la vente au détails de vêtements, prêt à porter et accessoires et toutes opérations ménagères de type repassage, couture, confection, réalisation de vêtements et dépôts analogues commerciales, industrielles, financières, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut, d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations et exploitations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, exclusivement pour son compte propre et en son nom propre :

- La constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes opérations en rapport avec les biens immobiliers et les droits réels en matière immobilière, tels que l'achat, la vente, la construction, la transformation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur de biens immobiliers ou de droits réels en matière immobilière;
- La constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations en rapport avec les biens et droits mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, tels que l'achat, la vente, la location.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

TITRE II - CAPITAL PARTS SOCIALES

Article 5 - Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à VINGT MILLE EUROS (€.20.000,00) et représenté par deux cents (200) parts sociales sans mention de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au pair et libérées lors de cette constitution à concurrence de la totalité. Article 13 Gérance

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée qui fixe également leur nombre, leurs rémunérations éventuelles et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Ils portent le titre et ont les pouvoirs d'administrateur gérant.

L'assemblée générale peut toujours, sans devoir observer les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, étendre les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants en fonction et procéder à la nomination de gérants non statutaires.

Dans ce dernier cas, elle fixera la durée du mandat et éventuellement les pouvoirs des gérants nommés par elle.

Article 18 - Représentation - Actions judiciaires

La société est représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par un gérant.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article 20 Assemblée Générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le premier samedi du mois de juin à 14 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires éventuels et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées à La Poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée, ainsi qu'aux gérants, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Doivent être convoqués aux assemblées générales, outre les associés, les gérants, commissaires, porteurs d'obligations et titulaires d'un droit de souscription en nom.

Article 21 - Vote

Chaque associé peut voter par lui même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix, hormis ce que les présents statuts et la loi prescrivent pour les parts sans droit de vote.

Article 22 Procès verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V ÉCRITURES SOCIALES - RÉPARTITION

Article 23 Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires éventuels qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale.

Sont notamment déposés en même temps:

- 1° un document contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des gérants et commissaires éventuels.
- 2° un tableau indiquant l'affectation du résultat, décidée par l'assemblée générale.
- 3° la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

des sommes dont ils sont redevables.

4° un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et modificatifs des statuts.

5° le rapport des commissaires éventuels prévu à l'article 143 du Code des sociétés.

6° un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au Greffe ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

7° le cas échéant, le rapport de gestion.

Article 24 Répartition

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 25 Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale. Toute proposition de dissolution de la société doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par les gérants et annoncé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau de l'Institut des experts-comptables fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement et fidèlement la situation de la société. La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celleci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

De même, l'associé unique, personne physique, est tenu des mêmes obligations s'il est déjà associé unique d'une autre société privée à responsabilité limitée, sauf si les parts lui ont été transmises pour cause de mort.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 223 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En outre, à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, le Tribunal peut prononcer la dissolution de la société restée en défaut de déposer ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation n'intervienne avant qu'il soit statué au fond. Le Tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 26 Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des sociétés.

Article 27 Répartition après liquidation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

IDISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité des voix les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1. Premiers exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera ce jour et se terminera le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

2. Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ mille trois cent septante-six euros septante-deux cents (€.1.376,72).

3. Assemblée Générale

Et à l'instant, les associés déclarent se réunir en assemblée générale extraordinaire qui prend les résolutions suivantes:

1/ Nomination d'un gérant:

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérant sans limitation de durée:

1. Madame BATISTA CIMA Maria, prénommée, et 2. Monsieur Wesley BATISTA CIMA, prénommé, qui déclarent accepter, chacun d'eux ayant pouvoir d'agir séparément.

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.

2/ Absence de nomination de commissaire:

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Pierre-Edouard NOTERIS

Notaire

Déposé en même temps : une expédition conforme de l'acte de constitution.

Les expéditions et extraits sont déposés avant l'enregistrement au Bureau de l'Enregistrement compétent dans l'unique but de leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :